

REGLEMENT DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Délibération du Conseil de Paris du 25 juin 1970 modifiée par
Délibération du 19 novembre 1979.

ARTICLE PREMIER

ADMINISTRATION DE LA BOURSE DU TRAVAIL.

En application des articles 2, 5 et 6 du décret du 3 avril 1970, modifié par décret du 18 octobre 1978, la Bourse du Travail de Paris et ses annexes sont administrées par une Commission Administrative composée de délégués mandatés à cet effet par les organisations syndicales. La répartition des dix-neuf sièges est fixée à chaque renouvellement par le Maire de Paris.

Pour participer à la désignation des membres de la Commission Administrative, les organisations syndicales doivent être admises au plus tard à la date du 15 septembre précédant le renouvellement de la Commission Administrative. Le mandat est de trois années civiles.

Les délégués doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 du décret et faire partie de leur groupement professionnel depuis un an au moins.

La liste proposée est établie sur propositions de chacune des organisations syndicales. Après avoir vérifié si les conditions légales et réglementaires sont respectées, le Maire arrêtera définitivement, avant le 24 décembre suivant, la composition de la Commission Administrative qui fera l'objet d'une publication au Bulletin municipal officiel.

La Commission Administrative désignera parmi ses membres un Secrétaire Général et deux Secrétaires Généraux Adjoints qui devront assurer le fonctionnement régulier et continu de cet organisme.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, un nouveau délégué devra être désigné dans un délai de quinze jours par l'organisation professionnelle à laquelle il appartenait.

En cas de décès ou de démission du Secrétaire Général ou d'un des Secrétaires Généraux Adjoints, son remplacement devra intervenir dans un délai d'un mois.

Un service juridique et un service de traduction fonctionneront également en permanence à la Bourse du Travail.

ARTICLE DEUX

ADMISSION DES SYNDICATS

Sont seuls admises à la Bourse du Travail, conformément à l'article 5 du décret du 3 avril 1970, les organisations syndicales légalement constituées conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1927.

La Commission Administrative instituée par l'article 2 du décret doit, dans les trois mois,

statuer sur les demandes d'admission qui lui sont adressées par les syndicats. Elle transmettra au préfet les délibérations concernant ces nouvelles admissions dans un délai de 15 jours.

Les organisations syndicales non admises ont le droit d'exercer devant le Conseil de Paris le recours prévu par l'article 7 du décret du 3 avril 1970.

Dans les dix jours qui suivent la notification d'un refus d'admission, l'organisation syndicale intéressée pourra faire appel de cette décision devant la commission compétente du Conseil de Paris. Cette commission devra d'urgence présenter un rapport audit conseil qui en délibèrera au cours de sa prochaine session.

ARTICLE TROIS

EXCLUSION DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Est obligatoirement exclue de la Bourse du Travail par décision de la Commission Administrative, toute organisation syndicale cessant de remplir les conditions légales ou réglementaires requises pour son admission à la Bourse du Travail ou contrevenant aux prescriptions du présent règlement.

Les décisions d'exclusion doivent être motivées et ne peuvent être prises à l'égard d'un groupement professionnel sans que ses représentants aient été appelés à présenter leurs observations devant la Commission Administrative.

L'organisation syndicale exclue pourra, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret et de l'article 2 du présent règlement, faire appel de la décision d'exclusion devant le Conseil de Paris. Le recours est suspensif.

ARTICLE QUATRE

SUBVENTIONS

La répartition des subventions votées en faveur des organisations syndicales admises à la Bourse du Travail est effectuée par la Commission Administrative au cours du troisième trimestre de chaque année. Les groupements professionnels bénéficiaires devront justifier au moins d'une année d'admission à compter du 1er janvier de l'exercice.

Pour procéder à la répartition, la Commission Administrative devra tenir compte du nombre des adhérents des organisations syndicales, de leur activité et des services rendus, notamment en matière de bibliothèque, de cours professionnels, d'aide sociale et secours divers.

ARTICLE CINQ

CONTROLE

Chaque année avant le 1er octobre, la Commission Administrative adresse au préfet un rapport portant sur l'activité de la Bourse du Travail, indiquant l'usage qui a été fait au cours du dernier exercice des divers locaux de la Bourse et mentionnant les besoins qui se sont révélés et auxquels il n'a pas été possible de faire face.

ARTICLE SIX

Sont abrogées les dispositions des délibérations du Conseil Municipal de Paris en date du 7 juillet 1905, 29 mars 1907, 10 juillet 1908, 12 et 15 février 1909 et 9 juillet 1923.